



**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 22 Janvier 2016

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Madame Marion BAHUREL, Représentant étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 8 octobre 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur . ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent.

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 1^{ère} année de Licence d'Histoire à la Faculté d'Histoire, Histoire de l'art et Archéologie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour tentative de vol d'un ouvrage de la bibliothèque universitaire ;

Considérant que Monsieur _____ reconnaît être sorti de la bibliothèque universitaire de Lettres, Sciences Humaines et Sociales, en possession d'un ouvrage dont il n'avait pas enregistré l'emprunt le 25 septembre 2015 ;

Considérant que Monsieur _____ explique qu'il n'avait pas l'intention de voler le livre, qu'il venait d'être inscrit à l'Université de Nantes en 1^{ère} année et ne connaissait pas bien le fonctionnement de la bibliothèque universitaire ; qu'il pensait que les ouvrages pouvaient être empruntés librement par les étudiants ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de tentative de vol d'un ouvrage de la bibliothèque universitaire ;

PAR CES MOTIFS,

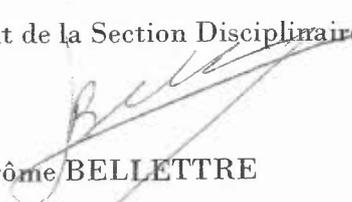
Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur _____ pour une durée de six mois, assortie du sursis, de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux de la Bibliothèque Universitaire de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame la Directrice du service Commun de la Documentation et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 22 Janvier 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET



**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

Affaire



Jugement du Vendredi 22 Janvier 2016

Etaients présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,
Président de la Section Disciplinaire ;
Monsieur Arnaud GUEVEL, Professeur des Universités, Rapporteur ;
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;
Monsieur Adrien PODEVIN, Représentant étudiant ;
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 23 octobre 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ; ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant que, Monsieur _____, né le _____ à _____, étudiant en 1^{ère} année de Licence Biologie-Biochimie-Chimie à la Faculté des Sciences et des Techniques, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que les 1, 7 et 15 octobre 2015, Monsieur _____ a perturbé plusieurs séances de travaux pratiques, qu'il a dégradé du matériel, qu'il s'est présenté en retard en cours et qu'il a refusé de présenter sa carte étudiant ;

Considérant que Monsieur _____ a adopté un comportement perturbateur impertinent et menaçant à l'égard des autres étudiants et des enseignants ;

Considérant que Monsieur _____ n'a pas respecté les articles 5.3, 5.4, 5.6 et 7.4 du règlement intérieur de la Faculté des Sciences et des Techniques de l'Université de Nantes ;

Considérant que les agissements de l'intéressé notamment le 7 octobre 2015 ont nécessité, pour y mettre un terme, l'intervention des forces de polices ;

Considérant qu'un arrêté d'interdiction d'accès temporaire aux locaux de l'Université de Nantes, a été édicté, à titre conservatoire, à l'encontre de l'étudiant ; que cette mesure a néanmoins fait l'objet d'une violation de sa part les 7 et 14 novembre 2015 ;

Considérant que Monsieur _____ a regretté par écrit son comportement et qu'il défend devant la Section Disciplinaire une réelle volonté de s'engager dans ses études ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur _____ s'est rendu coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

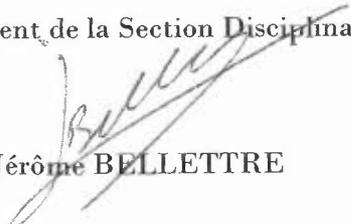
DECIDE :

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de Monsieur _____ de l'Université de Nantes pour une durée de 2 ans, assortie de 6 mois fermes et de 18 mois avec sursis.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

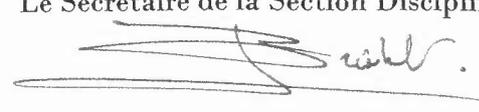
Article 4 - La présente décision sera notifiée à Monsieur _____, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 22 Janvier 2016.

Le Président de la Section Disciplinaire,


Jérôme BELLETTRE

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,


Baptiste BRIOLET
